



Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (OEAR)

Projet

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2016 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 à 7

Abrogés

Art. 9, let. d

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de consignation comme des comptes exclus selon l'art. 4, al. 3, LEAR, si:

- d. la fondation ou l'augmentation de capital a été effectuée dans les 90 jours suivant l'ouverture du compte de consignation de capital et que le montant versé a été crédité à la société.

Art. 10 et 11

Abrogés

¹ RS 653.11

Art. 12 Comptes de communautés de copropriétaires

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes de communautés de copropriétaires comme des comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR si:

- a. les parts de copropriété sont immatriculées au registre foncier conformément aux dispositions de l'art. 23 de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier²;
- b. les copropriétaires ont conclu un règlement d'utilisation et d'administration conformément aux dispositions de l'art. 647 du code civil (CC)³, stipulant que les actifs financiers administrés par la communauté de copropriétaires sont utilisés exclusivement pour financer les dépenses liées à l'objet en copropriété, et que
- c. le règlement d'utilisation et d'administration est mentionné au registre foncier en vertu de l'art. 649a, al. 2, CC.

Art. 14 Comptes inactifs

Les institutions financières suisses déclarantes peuvent traiter les comptes inactifs au sens de l'art. 11, al. 6, let. a et b, LEAR dont le solde ou la valeur ne dépasse pas 1000 dollars américains à la fin de l'année civile ou de toute autre période de déclaration appropriée ou au moment de leur résiliation comme comptes exclus au sens de l'art. 4, al. 3, LEAR.

Art. 15

Abrogé

Art. 24

Ne concerne que le texte italien

Art. 26, al. 2, let. a

² Elles peuvent indiquer les montants dans les monnaies suivantes:

- a. dans la monnaie dans laquelle le compte financier est ouvert;

Art. 27 Ouverture de nouveaux comptes

Une institution financière suisse déclarante peut ouvrir un nouveau compte sans disposer d'une autocertification du titulaire du compte lors de l'ouverture dans le cas des exceptions suivantes visées à l'art. 11, al. 8, let. b, LEAR:

² RS 211.432.1

³ RS 210

- a. changement du preneur d'assurance, dans le cas des assurances au décès d'autrui, à la suite d'une succession;
- b. changement du titulaire du compte sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité.

Art. 30

Abrogé

Art. 31, al. 3 et 4

³ La communication adressée à l'AFC dans laquelle l'institution financière suisse déclarante indique qu'aucun compte financier déclarable n'est ouvert auprès d'elle n'est pas considérée comme une radiation du registre.

⁴ Le trustee doit ajouter le préfixe «TDT=» devant le nom d'un trust devant être inscrit conformément à l'art. 13, al. 4, LEAR. L'art. 13, al. 2 et 3, LEAR est applicable par analogie.

Titre suivant l'art. 35

Section 11 Dispositions finales

Insérer après le titre de la section 11

Art. 35a Dispositions transitoires relatives à la modification du [...]

¹ Les entités visées aux art. 5 et 6 de l'ancien droit qui sont considérées comme institutions financières suisses déclarantes à partir de l'entrée en vigueur de la modification du ... doivent appliquer, en ce qui concerne les comptes déjà ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification, les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants. Les délais prévus à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR sont applicables; ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur de la modification.

² Les institutions financières suisses déclarantes auprès desquelles des comptes visés aux art. 10, 11 et 15 de l'ancien droit sont ouverts doivent vérifier ces comptes dès l'entrée en vigueur de la modification. En ce qui concerne les comptes déjà ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification, les obligations de diligence raisonnable définies pour les comptes préexistants sont applicables. Les délais prévus à l'art. 11, al. 2 à 4, LEAR sont applicables; ils commencent à courir dès l'entrée en vigueur de la modification.

³ En ce qui concerne les comptes déjà ouverts le jour précédant l'entrée en vigueur de la modification et pour lesquels l'institution financière suisse déclarante dispose d'une autocertification ne comportant pas de numéro d'identification fiscale, les règles visées à la sect. I, par. C, de l'annexe à l'accord multilatéral du 29 octobre

2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers⁴ sont applicables.

Art. 36, titre

Entrée en vigueur

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 0.653.1